

Règlement du doctorat

Collège de doctorat en Sciences politiques et sociales

Année académique 2025-2026

Préambule

Par « doctorat », on vise le grade académique de niveau 8 sanctionnant des études de troisième cycle, délivré par une université et obtenu après soutenance d'une thèse.

Le doctorat est encadré sur le plan législatif par le [décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 7 novembre 2013](#) (« décret Paysage ») et sur le plan réglementaire par le Règlement unique de l'ARES du 10 juin 2014¹, le [Règlement général des études et des évaluations \(« RGEE »\)](#), la Charte du Doctorat, les règlements facultaires et les règlements des collèges.

La [Charte du Doctorat](#) contextualise et encadre le Règlement du doctorat, afin de guider plus précisément les rapports entre les doctorants et les encadrants au sein de l'ULiège et de favoriser une dynamique propice au bon déroulement du parcours doctoral.

L'ULiège est labellisée « HR Excellence In Research » (HRS4R), elle développe une stratégie de gestion des ressources humaines en recherche intégrant les principes de la [Charte européenne du chercheur](#). Son ambition est d'améliorer en permanence la qualité de l'environnement de travail des chercheurs.

Pour des questions d'ergonomie de lecture, ce document n'est pas rédigé en écriture inclusive mais il s'adresse néanmoins tant aux femmes qu'aux hommes ainsi qu'aux personnes non-binaires.

Consulter également la page www.recherche.uliege.be/doctorat

¹ Conseil d'administration de l'ARES du 10 juin 2014, Annexe n°049 (« Règlement unique des jurys chargés de conférer le grade de doctorat »).

Table des matières

Préambule	1
Chapitre I : Définitions.....	4
Article 1.....	4
Chapitre II : Doctorat et Formation doctorale.....	6
Article 2 : <i>Le doctorat</i>	6
Article 3 : La formation doctorale	8
Chapitre III : Conditions d'admission aux études de troisième cycle.....	10
Article 4 : Organe compétent	10
Article 5 : Conditions minimales d'accès	10
Article 6 : Conditions complémentaires d'accès (en termes d'apprentissage).....	11
Chapitre IV : Procédures d'inscription	12
Article 7 : <i>Procédures</i>	12
Article 8 : <i>Statut</i>	12
Article 9 : <i>Droits d'inscription</i>	13
Chapitre V : Collèges.....	15
Article 10 : Constitution et composition	15
Article 11 : Missions.....	16
Article 12 : Fonctionnement	17
Chapitre VI : Promoteur, comité de thèse et jury spécifique de chaque doctorant.....	19
Section 1 : Le(s) promoteur(s).....	19
Article 13 : <i>Désignation</i>	19
Article 14 : <i>Missions</i>	20
Section 2 : Le comité de thèse.....	20
Article 15 : Désignation et composition.....	20
Article 16 : <i>Missions</i>	21
Section 3 : Le jury spécifique du doctorant	23
Article 17 : Désignation et composition du jury spécifique du doctorant.....	23
Article 18 : <i>Le modérateur</i>	23
Chapitre VII : Soutenance de la thèse	25
Article 19 : Procédure d'admissibilité à la soutenance.....	25
Article 20 : La soutenance de thèse.....	25
Article 21 (Règlement unique de l'ARES)	26
Article 22.....	26
Article 23 (Règlement unique de l'ARES).....	27
Article 24 : Diplôme et rapport de soutenance	27
Chapitre VIII : Durée des études de doctorat.....	27
Article 25.....	27
Chapitre IX : Modalités pratiques concernant la présentation de la thèse	28
Article 26.....	28

Chapitre X : Doctorat en co-tutelle	28
Article 27.....	28
Chapitre XI : Label européen et label « UniGR »	28
Article 28 : Label européen.....	28
Article 29 : Label européen « Université de la Grande Région »(UniGR).....	29
Chapitre XII : Fraude à l'inscription	30
Section 1 : Fraude découverte lors de la constitution du dossier.....	30
Article 30.....	30
Section 2 : Fraude découverte lorsque la personne est déjà inscrite comme doctorant.....	30
Article 31.....	30
Section 3 : Conséquences de la fraude	31
Article 32.....	31
Chapitre XIII : Manquement à l'intégrité scientifique, procédure disciplinaire et peines académiques	31
Article 33.....	31
Chapitre XIV : Vie universitaire - Droits et devoirs des doctorants.....	31
Section 1 : Sécurité, maladie contagieuse, grossesse et assurance	31
Article 34.....	31
Article 35.....	31
Article 36.....	32
Article 37.....	32
Section 2 : Accès au réseau, traitement de données personnelles et archives.....	32
Article 38.....	32
Article 39.....	32
Article 40.....	32
Article 41.....	33
Article 42.....	33
Chapitre XV : Recours.....	33
Article 43	33
Chapitre XVI : Équivalences de diplômes	34
Article 44	34
Chapitre XVII : Règlements des collèges.....	34
Article 45	34

Chapitre I : Définitions

Article 1

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- **ARES** : Académie de recherche et d'enseignement supérieur qui regroupe les établissements d'enseignement supérieur en Communauté française et qui est chargée de garantir l'exercice des différentes missions d'enseignement supérieur, de recherche et de service à la collectivité des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française ;
- **Bureau du doctorat** : Organe exécutif du Conseil Universitaire de la Formation Doctorale et du Doctorat (CUFDD) ;
- **Collège** : Jury constitué pour le troisième cycle au sens de l'article 131, §1^{er} du décret Paysage ;
- **Comité de thèse** : Organe constitué par les facultés et dont les missions sont visées par l'article 16 du présent règlement ;
- **Commission Universitaire de la Recherche et de l'Enseignement (CURE)** : Organe chargé de préparer, de formaliser et de transmettre un avis au Conseil d'administration sur toute question qui lui est soumise par le Recteur ou pour laquelle son avis est requis par un règlement interne ;
- **Conseil Universitaire de la Formation Doctorale et du Doctorat (CUFDD)** : Organe institutionnel qui veille à mettre en œuvre une stratégie d'encadrement et de suivi des doctorants afin de favoriser cette formation au sein de l'ULiège² ;
- **Cycle** : Études menant à l'obtention d'un grade académique. L'enseignement supérieur est organisé en trois cycles ;
- **Doctorant** : La personne qui est inscrite au doctorat ;
- **École doctorale** : Structure de coordination ayant pour mission d'accueillir, de promouvoir et de stimuler la création d'écoles doctorales thématiques dans son domaine. Il y a actuellement 23 écoles doctorales reconnues par la Communauté française, une par domaine d'études³ ;

² Ce Conseil fait l'objet d'un règlement spécifique et remplace le Conseil du doctorat https://www.recherche.uliege.be/upload/docs/application/pdf/2022-04/reglement_du_cufdd.pdf.

³ Les Ecoles doctorales sont les suivantes : Philosophie – Théologie (non organisé par l'ULiège) – Langues, Lettres et traductologie – Histoire, histoire de l'art et archéologie – Arts du Spectacle et technique de diffusion et de communication – Art de bâtir et urbanisme – Information et communication – Sciences politiques et sociales – Sciences juridiques – Criminologie – Sciences économiques et de gestion – Sciences psychologiques – Sciences médicales – Sciences de l'éducation et Enseignement – Sciences de la santé publique – Sciences vétérinaires – Sciences dentaires – Sciences biomédicales et pharmaceutiques – Sciences de la motricité –

- **École doctorale thématique** : Structure de recherche et d'enseignement chargée de prodiguer la formation doctorale dans les domaines d'études des écoles doctorales dont elle relève ;
- **Faculté** : Organe créé par le Conseil d'administration, sur proposition de la CURE après avis des Conseils universitaires (Conseil Universitaire de l'Enseignement et de la Formation (CUEF) et Conseil Universitaire de la Recherche et de la Valorisation (CURV)) et de la/des faculté(s) potentiellement concernée(s) en vue de l'organisation de l'enseignement, de la recherche et des services à la communauté dans un/des domaine(s) déterminé(s). L'ULiège comprend 11 facultés : Philosophie et Lettres, Droit, Science politique et Criminologie, Sciences, Médecine, Sciences Appliquées, Médecine vétérinaire, Psychologie, Logopédie et Sciences de l'Education, Sciences Sociales, HEC-École de Gestion, Gembloux Agro-Bio Tech, Architecture ;
- **Jury spécifique du doctorant** : au sens de l'article 1, §1 du Règlement unique de l'ARES, « en vue de conférer le grade de doctorat, les autorités académiques de l'université constituent un jury spécifique à chaque étudiant » ;
- **ULiège** : Université de Liège.

Chapitre II : Doctorat et Formation doctorale

Article 2 : Le doctorat

§1 L'épreuve de doctorat consiste :

- En la rédaction d'un travail personnel et original basé sur des résultats de recherches que le doctorant a menées seul ou au sein d'une équipe. Il appartient à chaque collège de préciser dans son règlement (cf. article 47, §3 du présent règlement) la forme que doit prendre ce travail :
 - soit une dissertation dans la discipline,
 - soit un essai du doctorant faisant apparaître la cohérence d'un ensemble de publications à caractère scientifique,
 - soit un recueil d'articles scientifiques (complété par une introduction et une conclusion),
 - soit une dissertation articulée à une œuvre, un projet ou des réalisations.

Les modalités pratiques imposées par les collèges sont également listées dans les règlements des collèges (cf. article 47, §§3 et 4 du présent règlement).

Au sein du Collège de doctorat en sciences politiques et sociales, la thèse de doctorat peut prendre la forme :

- Soit d'une monographie qui ne peut excéder 350 pages, annexes non comprises (maximum 875 000 signes, espaces non compris) ;
- Soit d'un recueil d'articles scientifiques, comprenant une introduction, un chapitre méthodologique et une conclusion faisant apparaître la cohérence de l'ensemble des publications et du propos.⁴

Dans ce cas, la thèse doit comprendre au moins deux articles scientifiques publiés et deux articles soumis et en cours de *peer review*.

Les articles doivent répondre aux conditions suivantes :

- Être soumis dans une revue avec un comité de lecture et un *peer reviewing* externe ;
- Aucun article soumis à une revue avant la date de la première inscription du candidat au doctorat ne peut être inclus dans la thèse ;
- Les articles doivent être rédigés sur base de la recherche originale menée par le candidat durant son inscription au doctorat ;
- Le recueil d'articles comprend un minimum de quatre articles dont une majorité est signée en premier auteur et dont au moins un est signé en auteur seul ;
- À titre dérogatoire et sur demande dûment motivée du comité de thèse, le collège peut accepter un chapitre d'ouvrage (publié dans un ouvrage avec comité de lecture) comme tenant lieu et place d'un article scientifique.

⁴ Les dispositions concernant les thèses sur articles sont applicables aux doctorants qui s'inscrivent pour la première fois au doctorat pendant l'année académique 2025-2026.

Le recueil d'articles est encadré d'une introduction, d'un chapitre méthodologique et d'une conclusion. L'ensemble de ces trois parties doit comporter au minimum 100 pages (250 000 signes, espaces non compris). L'ensemble du document ne peut excéder 350 pages (875 000 signes, espaces non compris).

Au moment de la constitution du jury, il est demandé au candidat qui remet une thèse sur articles de préciser, pour chaque article publié à plusieurs reprises dans le recueil d'articles, la part de sa contribution personnelle dans la rédaction de l'article en question. *Cette déclaration doit être annexée à l'avis final du comité de thèse qui est communiqué au collège de doctorat en vue de la constitution du jury de soutenance.*

Le choix du format de la thèse sera notifié et motivé au plus tard dans le deuxième rapport annuel que le Comité de thèse adresse au Collège.

Ce travail sera rédigé en français ou en anglais, sauf dispositions particulières prévues dans les règlements des collèges (cf. article 47, §4 du présent règlement) :

Au sein du Collège de doctorat en sciences politiques et sociales, le doctorant, le ou les (co-)promoteurs et les membres du Comité de thèse arrêtent ensemble la langue dans laquelle la dissertation est rédigée, en tenant compte tant de la nécessité d'assurer la diffusion la plus large possible des résultats de la recherche, que des compétences linguistiques de l'ensemble des acteurs concernés. Le choix définitif sera notifié et motivé au plus tard dans le deuxième rapport annuel que le Comité de thèse adresse au Collège concerné.

Si la thèse est rédigée dans une autre langue que le français ou l'anglais, elle est accompagnée d'un résumé substantiel rédigé soit en français, soit en anglais.

Les modalités particulières en matière d'emploi des langues durant la soutenance sont laissées à l'appréciation du Jury.

Et

- En la présentation publique de ce travail mettant en évidence ses qualités, son originalité, ainsi que les capacités de vulgarisation scientifique du doctorant.

§2 Les domaines d'études du doctorat sont ceux prévus par le décret Paysage, à savoir, en ce qui concerne l'ULiège : Art de bâtir et urbanisme – Arts du Spectacle et technique de diffusion et de communication – Art et sciences de l'art – Criminologie – Histoire, histoire de l'art et archéologie – Information et communication – Langues, Lettres et traductologie – Philosophie – Sciences – Sciences agronomiques et ingénierie biologique – Sciences biomédicales et pharmaceutiques – Sciences de la motricité – Sciences de l'ingénieur et technologie – Sciences de la santé publique – Sciences de l'éducation et Enseignement – Sciences dentaires – Sciences économiques et de gestion – Sciences juridiques – Sciences médicales – Sciences politiques et sociales – Sciences psychologiques – Sciences vétérinaires.

- §3 Les études de doctorat correspondent forfaitairement⁵ à au moins 180 crédits acquis après une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master ou de niveau équivalent.
- §4 Le collège peut valoriser un parcours antérieur à concurrence de soit 60 crédits – la durée minimale des études de doctorat pourrait alors être réduite à concurrence d’une année –, soit 120 crédits – la durée minimale des études de doctorat pourrait alors être réduite de deux années.
- §5 Les études de doctorat sont sanctionnées par un diplôme conformément à l’article 24 du présent règlement.

Article 3 : La formation doctorale

- §1 Nul ne peut obtenir le grade de doctorat s'il n'a suivi avec fruit une formation doctorale correspondante.
- §2 Les formations doctorales sont liées aux compétences spécifiques des équipes de recherche et confèrent aux diplômés une haute qualification scientifique et professionnelle. Elles sont encadrées par des équipes associées en une école doctorale thématique.
- §3 Le programme de la formation doctorale est établi par le collège concerné qui en assure la publicité. Ce programme consiste essentiellement en des activités spécifiques liées au métier de chercheur. Il ne peut comporter plus de 30 crédits d'activités d'apprentissage.

La formation doctorale se répartit en trois volets : formation transversale, formation thématique et production scientifique. Le collège peut décider d’inclure dans la formation doctorale la pratique d’activités d’encadrement didactique sans que la valorisation de cette pratique ne puisse dépasser 6 crédits.

Le Conseil d'administration a approuvé un [canevas de formation doctorale](#) dont certaines activités sont obligatoires et que les collèges peuvent adapter en fonction de leurs spécificités et/ou des recommandations des écoles doctorales concernées (voir les canevas particuliers). Ainsi, le programme de la formation doctorale peut notamment comporter : l’apprentissage et la pratique de la communication scientifique, la participation à des congrès scientifiques, conférences, journées d’études ou toute autre formation jugée équivalente.

- §4 La réussite de la formation doctorale conduit à la délivrance d’un certificat, dénommé «certificat de formation à la recherche» dans le décret Paysage, sanctionnant forfaitairement 60 crédits de formation. Cette sanction forfaitaire n’exclut pas que la formation doctorale effective comporte plus de 60 crédits, dans une mesure déterminée

⁵ Cette valorisation est indépendante de la durée des travaux.

par les collèges. Le certificat est signé par le Recteur ainsi que par le Président et le Vice-président du collège.

Le collège peut valoriser au maximum 30 crédits. Si le doctorant est porteur d'un master à finalité approfondie⁶ dans le même domaine, le collège valorise celui-ci à concurrence des 30 crédits de cette finalité.

§5 Chaque année académique, l'état d'avancement de la formation doctorale est validé pour chaque doctorant par le collège, sur avis du comité de thèse (voir articles 15 et 16 du présent règlement).

Le collège peut permettre ou imposer que le programme de la formation soit réalisé en une année pour autant que la demande d'inscription du doctorant ait été introduite pour le 30 septembre de l'année académique en cours au plus tard.

⁶ Ou dans certains cas, un DEA étranger qui a été reconnu équivalent.

Chapitre III : Conditions d'admission aux études de troisième cycle

Article 4 : Organe compétent

L'admission aux études de doctorat et à la formation doctorale est de la compétence du collège du domaine de recherche envisagé, sous réserve du respect des conditions minimales fixées à l'article 5 du présent règlement.

Article 5 : Conditions minimales d'accès

Nul ne pourra être admis au doctorat et à la formation doctorale :

1. S'il ne remplit pas au minimum les conditions légales d'accès :

§1 Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de troisième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les doctorants qui portent :

1° un grade académique de master en 120 crédits au moins ;

2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

3° un grade académique étranger reconnu équivalent [à celui mentionné au littéra 1°] en application du décret Paysage, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions ;

4° un grade académique de master de spécialisation en Enseignement sections 1 et 2 ou un grade académique de master de spécialisation en Enseignement sections 3, 4 et 5, tels que définis à l'article 43, § 4, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 2° sont destinées à s'assurer que le doctorant a acquis les matières et compétences requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour le doctorant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission.

§2 Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, le doctorant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, qui ne lui donne pas accès aux études de troisième cycle en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 300 crédits.

§3 Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux

études de troisième cycle les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux formations doctorales ou études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, même si les études sanctionnées par ces titres ou grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins.

Cette admission doit être exceptionnelle et dûment motivée sur base, notamment, de la preuve formelle et authentique de cette capacité de poursuite d'études doctorales dans le système d'origine.

2. S'il ne remplit pas les conditions supplémentaires éventuelles fixées par le règlement du collège ;

Au sein du collège de doctorat en sciences politiques et sociales, le candidat au doctorat doit avoir obtenu une distinction (ou un grade jugé équivalent) à l'issue du master. Le collège se réserve le droit déroger à cette condition, sur demande dûment motivée introduite par le promoteur auprès du collège.

3. S'il n'a pas un projet de recherche suffisamment défini, en ce compris un plan de travail, et qu'il n'apporte pas la preuve écrite que son projet de recherche est soutenu par un futur promoteur répondant aux conditions de l'article 13 du présent règlement. Seront notamment prises en considération les questions relatives à l'utilisation des données et résultats de recherche concernés, à l'accès aux équipements et au plan de financement du doctorat qui aura été prévu, en ce compris, si nécessaire, la rétribution du doctorant.

Le formulaire de demande de première inscription est disponible auprès de chaque collège.

Au sein du Collège de doctorat en sciences politiques et sociales, les candidats au doctorat sont tenus d'introduire leur demande d'inscription au doctorat à l'aide du formulaire suivant My.uliege.be/preadmissions

Article 6 : Conditions complémentaires d'accès (en termes d'apprentissage)

S'il l'estime nécessaire, le collège peut décider d'imposer à un doctorant une ou plusieurs activité(s) d'apprentissage complémentaire(s) sans que ces activités ne puissent correspondre à plus de 60 crédits⁷.

⁷ Le jury ne peut donc pas imposer un programme de formation doctorale qui comporterait plus de 120 crédits.

Chapitre IV : Procédures d'inscription

Article 7 : Procédures

§1 1re inscription

Le candidat introduit sa demande d'inscription au doctorat et à la formation doctorale conformément aux points a) ou b) du présent article.

- a) Le titulaire d'un diplôme belge de l'enseignement supérieur, acquis après des études de deuxième cycle de 120 crédits minimum⁸ introduit directement son dossier auprès du Président du collège. La décision motivée du collège est notifiée au candidat par le Président du collège ou la personne qu'il désigne à cet effet.

La demande d'inscription doit être introduite au plus tard la veille du jour de l'ouverture des inscriptions pour l'année académique suivante sauf si le règlement du collège précise une date antérieure.

Le doctorant est, en principe, rattaché à la Faculté à laquelle appartient son promoteur :

- Faculté des Sciences Sociales ;
- Faculté de Droit, de Science politiques et de Criminologie.

Cette précision doit être indiquée sur le document d'admission établi par le Collège. En cas de co-promotion, un des deux co-promoteurs doit être rattaché à l'une des deux Facultés.

- b) Par dérogation, le candidat qui ne dispose pas du diplôme visé au point a) introduit son dossier d'admission auprès du Service des Inscriptions et des Admissions en y joignant l'accord écrit de son futur promoteur. Ce service, après vérification administrative, le transmet au collège. La décision motivée est notifiée au candidat par le Service des Inscriptions et des Admissions.

Le dossier doit être introduit au plus tard 10 jours ouvrables avant la veille du jour de l'ouverture des inscriptions pour l'année académique suivante sauf si le règlement du collège précise une date antérieure.

§2 Inscriptions ultérieures

Sur base de l'autorisation à se réinscrire délivrée par le collège dont il relève, le doctorant doit être réinscrit au doctorat et/ou à la formation doctorale chaque année pour le 30 septembre de l'année académique concernée au plus tard.

Article 8 : Statut

⁸ Y compris les candidats titulaires d'un diplôme acquis sous la législation antérieure à 2004, notamment les licenciés (4 ans d'études).

- §1 Le doctorant a le statut d'étudiant. Il est considéré comme un chercheur en début de carrière, conformément à la Charte européenne du chercheur. A ce titre, il est rattaché à une entité de recherche (UR, CARE) et encadré par son promoteur. Cette qualité de chercheur lui donne accès aux services intranet/internet et aux ressources institutionnelles de support à la recherche et à l'enseignement équivalent à celui des membres du personnel scientifique temporaire (identifiant « u », accès intranet, adresse e-mail @uliege.be, services SEGI, aides à la mobilité des chercheurs, médecine du travail, badge d'accès).
- §2 Outre son statut d'étudiant, le doctorant peut être membre du personnel scientifique sur la base de l'exercice d'un contrat, d'un mandat ou de toute relation contractuelle avec l'ULiège.

Article 9 : Droits d'inscription

- §1 Les modalités d'acquittement des droits d'inscription, s'ils sont dus, figurent en annexe I au présent règlement.
- §2 Dans le respect des modalités prévues à l'article 7 du RGEE, la première année de son inscription, le doctorant s'acquitte du montant du minerval. Il n'y a paiement que d'un seul minerval lorsque le doctorant s'inscrit simultanément au doctorat et à la formation doctorale.
- §3 Les droits d'inscription comprennent l'inscription au rôle (les frais de dossier), l'inscription à l'année académique et l'inscription aux évaluations organisées durant cette année académique (1^{re} et 2^e sessions).
Les montants des droits d'inscription sont détaillés dans l'annexe I.
- §4 Les années suivantes, y compris l'année de la soutenance, le doctorant ne s'acquitte que des frais d'inscription au rôle.
- §5 Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, l'inscription au doctorat et à la formation doctorale est gratuite pour les membres du personnel de l'ULiège ainsi que pour les chercheurs attachés à l'ULiège et bénéficiaires d'un mandat du F.R.S.-FNRS et ses fonds associés.
- §6 A défaut d'avoir payé 50 euros, ou la totalité de ses droits d'inscription s'il est redevable d'un montant inférieur à 50 euros, à la date du 31 octobre⁹, le doctorant se voit notifier¹⁰

⁹ En cas d'inscription postérieure au 31 octobre et antérieure au 1^{er} février, le paiement de l'acompte sera exigé le jour de l'inscription.

¹⁰ En cas de non-respect des délais de paiement ou autre raison administrative pouvant mener à une désinscription/annulation d'inscription, le promoteur recevra une information générique : il sera averti que la situation administrative du doctorant nécessite que ce dernier prenne rapidement contact avec le Service des Inscriptions et des Admissions au risque de voir son inscription invalidée/annulée. Le promoteur pourra alors inviter son doctorant à prendre contact avec le Service des Inscriptions et des Admissions.

que son inscription ne peut pas être prise en compte. A dater de ce jour, il est considéré comme n'ayant jamais été inscrit à l'année académique en cours¹¹.

La notification est adressée à l'adresse électronique universitaire « doct.uliege.be » du doctorant.

§7 Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir effectué le paiement du montant intégral des droits d'inscription pour le 1^{er} février au plus tard¹², le doctorant se voit notifier que son inscription est privée d'effets.

Le doctorant reste redevable de l'entièreté des droits d'inscription.

La notification est adressée à l'adresse électronique universitaire « doct.uliege.be » du doctorant.

§8 En cas de co-tutelles, les modalités de paiement des droits d'inscription sont déterminées par la convention de co-tutelle.

¹¹ Tant qu'il ne s'est pas acquitté des 50 euros, ou de la totalité des droits d'inscription si ceux-ci sont inférieurs à 50 euros, le doctorant ne reçoit pas l'attestation pour les allocations familiales ni sa carte d'étudiant. Par contre, il a accès à l'intranet universitaire.

¹² Ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure au 1^{er} février.

Chapitre V : Collèges

Article 10 : Constitution et composition

- §1 Les facultés proposent la constitution des collèges au bureau du doctorat, qui rend avis à la CURE pour proposition au Conseil d'administration.
- §2 Les collèges sont composés de membres du personnel enseignant, tel que défini à l'article 3 du Règlement de l'organisation académique de l'ULiège (« ROA »)¹³, et de membres du personnel scientifique, porteurs d'un doctorat. Ils doivent comporter au minimum 5 membres. Leur composition est arrêtée chaque année par la/les faculté(s) concernée(s). Les règlements des collèges précisent les modalités de désignation des membres des collèges relevant de leurs compétences.
- §3 Chaque collège élit, chaque année, en son sein un Président et un Vice-président qui assume la fonction de secrétaire.
- §4 Le collège peut décider d'inviter à ses séances un ou plusieurs représentant(s) des doctorants.
- §5 La composition des collèges ainsi que les noms des Présidents et Vice-présidents sont communiqués chaque année au bureau du doctorat par les directions administratives de faculté, en vue d'une prise d'acte par le Bureau exécutif au plus tard le 30 septembre. Si un changement doit intervenir pour des raisons dûment motivées, celui-ci sera soumis de la même façon au Bureau exécutif pour prise d'acte.

Le collège de doctorat en sciences politiques et sociales

Le Collège représente les deux composantes du doctorat en sciences politiques et sociales, à savoir :

- La Faculté des Sciences Sociales ;
- Le Département de Science Politique de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie.

Le Collège doctoral est constitué de 10 membres, à savoir :

- 6 représentants des sciences humaines et sociales désignés par la Faculté des Sciences Sociales ;
- 4 représentants de science politique désignés par la Faculté de Droit, de Science Politiques et de Criminologie sur proposition du Département de Science Politique.

¹³ DOC. 21.161/CA/15.05.2024 – version coordonnée.

Tous les membres du collège sont membres du corps académique ou du personnel scientifique définitif. Ces derniers doivent être porteurs du titre de docteur avec thèse.

Les gestionnaires administratifs du doctorat participent au Collège sans voix délibérative. Le Collège peut décider d'entendre un doctorant lors d'une séance.

Article 11 : Missions

- Le collège est chargé notamment :
 - De proposer l'élaboration du règlement du collège, conformément au chapitre XVII du présent règlement, en concertation avec la faculté dont il relève ;
 - De la validation du programme de la formation doctorale et de sa publicité ;
 - De l'admission des doctorants, des équivalences et de la valorisation des acquis¹⁴ ;
 - De la validation de la désignation du/des promoteur(s), du co-promoteur ainsi que de la validation du changement de promoteur, selon les modalités définies à l'article 13, §5 du présent règlement, en prenant en considération notamment les questions relatives à l'utilisation des données et résultats de recherche concernés, à l'accès aux équipements et au plan de financement du doctorat qui aura été prévu, en ce compris, si nécessaire, la rétribution du doctorant ;
 - De la validation de l'éventuelle co-tutelle ;
 - Du suivi scientifique du doctorant pendant toute la durée de l'épreuve ;
- Il propose à la/aux faculté(s) concernée(s)¹⁵ la composition du comité de thèse et du jury spécifique du doctorant (chapitre VI, sections 2 et 3 du présent règlement) ;
- Il est l'interlocuteur du doctorant, des membres du comité de thèse et du jury spécifique. Il peut être saisi de tout différend qui naîtrait entre eux et met tout en œuvre pour le régler amiablement en s'appuyant, le cas échéant, sur les services administratifs compétents ;
- Chaque année, sur la base du rapport des comités de thèse, il statue sur l'état d'avancement de la formation doctorale et des travaux de thèse de ses doctorants. Dans ce cadre, il motive pour chaque doctorant sa décision de l'admettre à poursuivre, de ne pas l'admettre à poursuivre ou de l'admettre sous conditions ou de reporter la délibération, étant entendu qu'un cas de délibération reportée doit être traité au plus tard pour le 13 septembre de l'année académique en cours.

Au plus tard le 10 juillet, il notifie au Service des Inscriptions et des Admissions et au doctorant la décision du collège. Il transmet également la liste des doctorants ayant réussi le certificat de formation à la recherche.

- Le collège peut décider en son sein de la création de commissions spécifiques ou d'un bureau et en fixer les compétences déléguées.

¹⁴ Du point de vue académique.

¹⁵ Ou la faculté de rattachement du doctorant si le règlement du collège le prévoit ainsi.

Article 12 : Fonctionnement

En considération de la spécificité du domaine du doctorat, le fonctionnement du collège déroge au ROA qui régit la matière.

§1 Conflits d'intérêts

Cette matière fait l'objet d'un [règlement du Conseil d'administration en la matière](#).

§2 Droits et devoirs des membres des collègues - Confidentialité

Cette matière fait l'objet d'un règlement du Conseil d'administration en la matière.

La présence des membres ayant voix délibérative est obligatoire ; tout membre empêché en avertit le Président en précisant les raisons de son absence.

§3 Fonctionnement du collège

- Convocation – Ordre du jour

Le collège se réunit au minimum une fois par an et sur convocation de son Président ou à la demande d'1/5e¹⁶ de ses membres.

La convocation à la réunion énonçant l'ordre du jour de la séance et le lieu et l'heure de la réunion, ainsi que les documents à l'appui des points sont transmis aux membres par courrier ordinaire ou par voie électronique, ou sont téléchargeables sur l'intranet réservé au collège, dans un délai raisonnable avant la séance¹⁷.

Le Président invite, sans voix délibérative, toute personne dont il estime que l'avis peut éclairer les travaux du collège.

- Quorum et modalités de vote

Le collège ne prend valablement ses décisions telles que prévues à l'article 11 du présent règlement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents¹⁸. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

- Réunions à distance

¹⁶ Pour le calcul des fractions ou des pourcentages visés au présent règlement, le résultat est à arrondir à l'unité supérieure.

¹⁷ Les jours ouvrables s'entendent par tous les jours de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés légaux. Le délai commence à courir le jour d'envoi des documents et vient à échéance la veille du jour de la séance.

¹⁸ L'abstention est par conséquent assimilée à un vote négatif.

Par principe, les réunions se tiennent en présentiel. A la demande du Président, pour des raisons dûment motivées, moyennant l'accord du collège, le collège peut se réunir en mode hybride ou par visioconférence.

- Consultation écrite

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, il peut être procédé, notamment pour l'admission des candidats ou dans des cas d'urgence exceptionnels dûment motivés et aux conditions figurant ci-après, à une consultation écrite des membres du collège.

Dans cette hypothèse, le Président adresse aux membres du collège le dossier relatif au point qui leur est soumis, en leur demandant de se prononcer à son sujet dans un délai de 3 jours ouvrables à dater de son envoi. Si endéans ce délai, un membre signifie au Président son opposition au recours à la procédure écrite, le point est reporté à l'ordre du jour du plus prochain collège. A défaut d'opposition, la proposition est adoptée si la majorité absolue des membres se prononce positivement en ce qui la concerne. Les membres qui ont un intérêt personnel à la discussion ne sont pas pris en compte pour le calcul de ladite majorité absolue. Les décisions prises dans le cadre de cette procédure écrite sont communiquées au collège lors de sa plus prochaine séance.

Chapitre VI : Promoteur, comité de thèse et jury spécifique de chaque doctorant

Section 1 : Le(s) promoteur(s)

Article 13 : Désignation

§1 Lors de l'admission du doctorant, le collège valide la désignation d'un promoteur. Dans des circonstances qu'il apprécie, le collège peut également désigner deux promoteurs. Dans ce cas, l'un des deux est désigné comme responsable administratif du doctorant vis-à-vis de l'ULiège.

§2 Chaque promoteur (à l'exception des co-tutelles¹⁹) est membre de l'ULiège ou y est attaché²⁰. Il fait partie du personnel enseignant ou du personnel scientifique définitif²¹.

Le promoteur ou le (co)promoteur désigné comme responsable administratif doit, en principe, être rattaché à une des deux Facultés :

- Faculté des Sciences Sociales ;
- Faculté de Droit, de Science politiques et de Criminologie.

Sauf circonstances exceptionnelles que le collège apprécie, en considération notamment de la notoriété de l'intéressé, chaque promoteur est porteur d'un doctorat ou agrégé de l'enseignement supérieur. Le collège veille à la question des conflits d'intérêts.

Dans des circonstances qu'il apprécie, le collège peut en outre valider la désignation d'un co-promoteur qui peut être dispensé des conditions fixées au présent §2²².

§3 Lorsque la thèse est encadrée par un seul promoteur, désigné en application des §§ 1 et 2 et que celui-ci perd sa qualité de membre ou d'attaché effectif de l'ULiège soit parce qu'il est admis à la retraite²³, soit parce qu'il quitte l'ULiège, le collège doit désigner, sur base de la proposition du promoteur et du doctorant, un deuxième promoteur qui devient le responsable administratif du doctorant vis-à-vis de l'ULiège²⁴.

¹⁹ En cas de co-tutelle, l'un des promoteurs répondra aux conditions fixées au §2, l'autre appartiendra à l'université avec laquelle la convention de co-tutelle aura été signée.

²⁰ Par « attaché » à l'ULiège, on entend notamment les membres définitifs du F.R.S.-FNRS liés à l'ULiège.

²¹ Notamment les scientifiques de rang A (1^{er} assistant) non repris dans la définition du personnel enseignant, y compris les membres du personnel scientifique nommés temporairement dans la perspective d'une nomination à titre définitif, à condition dans ce cas que soit désigné simultanément un second promoteur ou un co-promoteur membre du personnel enseignant ou scientifique définitif.

²² Le collège ne pourra pas désigner comme co-promoteur un membre de l'ULiège si deux membres de l'ULiège ont déjà été désignés conjointement comme promoteurs.

²³ Les autorisations de poursuivre une activité à l'ULiège sont soumises à une procédure régie par le CA (DOC.21.447/CA/19.02.2025).

²⁴ La désignation de ce deuxième promoteur se fera en conformité avec le §2.

§4 Lorsque la thèse est encadrée par deux promoteurs membres ou attachés effectifs de l'ULiège et que le promoteur responsable administratif du doctorant, désigné en application des §§ 1 et 2 perd cette qualité, soit parce qu'il est admis à la retraite, soit parce qu'il quitte l'ULiège, la responsabilité administrative est transférée à l'autre promoteur²⁵.

§5 Toute demande de changement dans la supervision du doctorant, tant à l'initiative du promoteur qu'à celle du doctorant doit être soumise au Président du collège²⁶ précisant les motifs qui la fondent.

Si la demande de changement est validée par le collège et les parties concernées, celui-ci est notifié par le collège à l'ancien et au nouveau promoteur ainsi qu'au doctorant. Le changement est également notifié à la faculté d'accueil afin de lui permettre d'adapter la composition du comité de thèse.

Si la proposition suggère la poursuite du doctorat au sein d'un autre collège, il appartient au doctorant d'obtenir l'accord de ce dernier²⁷.

En cas de désaccord entre les promoteurs ou entre le(s) promoteur(s) et le doctorant quant à ce changement, le collège les entend, arbitre le différend et motive sa décision. A défaut de la désignation d'un nouveau promoteur validé par le collège, le doctorant ne pourra pas être admis à poursuivre.

Article 14 : Missions

Le promoteur accompagne le doctorant dans la définition et la planification de son projet doctoral, tant sur le plan matériel que scientifique et éthique. Il soutient sa motivation. Le promoteur lui propose de remplir le [Guide de Partenariat Doctoral](#) afin d'assurer une collaboration de travail harmonieuse.

La supervision des travaux du doctorant est assurée par le(s) promoteur(s) et co-promoteur. Le(s) promoteur(s) a/ont pour mission de réunir régulièrement le comité de thèse.

Section 2 : Le comité de thèse

Article 15 : Désignation et composition

²⁵ En cas de co-tutelle, le collège doit désigner, sur base de la proposition des promoteurs et du doctorant, un nouveau promoteur responsable administratif. La désignation de ce nouveau promoteur se fera en conformité avec les §§ 1 et 2. Dans ce cas, le promoteur perdant sa qualité de membre ou d'attaché effectif de l'ULiège peut être désigné comme co-promoteur par le collège.

²⁶ Ou Vice-président si le Président est concerné.

²⁷ Et les conditions de ce collège seront d'application.

Dans le mois qui suit l'inscription du doctorant (sauf dérogation dûment motivée par le collège) et au plus tard un an après son inscription, la/les faculté(s) concernée(s)²⁸ compose(nt) le comité de thèse sur proposition du collège et avec l'accord du doctorant.

Le comité de thèse est composé de trois membres au minimum dont le(s) promoteur(s) et co-promoteur.

Les membres sont choisis en raison de leurs compétences et ne peuvent appartenir tous à l'équipe de recherche du des promoteur(s). Ils doivent être porteurs d'un doctorat ou agrégés de l'enseignement supérieur. Dans les circonstances exceptionnelles qu'elle(s) apprécie(nt), en considération notamment de la notoriété de l'intéressé, la/ les faculté(s) concernées²⁹ peu(ven)t dispenser un membre du comité de la condition d'être porteur d'un doctorat ou agrégé de l'enseignement supérieur.

Les règlements des collèges peuvent par ailleurs préciser des exigences spécifiques complémentaires en matière de désignation et de composition du comité.

Article 16 : Missions

§1 Le comité de thèse conseille le doctorant dans la préparation et la rédaction de sa thèse. Il se réunit³⁰ obligatoirement sur convocation du promoteur au moins une fois par an en présence du doctorant, qui présente l'état d'avancement de sa thèse et de sa formation doctorale.

§2 Annuellement et au plus tard le 31 mai³¹, le comité, sur base des éléments fournis par le doctorant, transmet son rapport au collège compétent ainsi qu'au doctorant (voir les règlements des collèges pour les modalités liées à ce rapport). Ce rapport mentionne explicitement la date à laquelle s'est tenue la rencontre avec le comité de thèse, détaille l'avis motivé du comité de thèse sur l'état d'avancement de la formation doctorale et de la thèse de doctorat et fait une proposition au collège concernant la réinscription du doctorant.

Au cas où le comité de thèse proposerait au collège de ne pas permettre la réinscription du doctorant ou de l'admettre sous condition³², le doctorant a le droit d'être entendu par le collège, à sa demande. Il est également entendu par le collège si ce dernier le sollicite.

§3 Lorsque l'état d'avancement de la thèse le justifie et que les conditions imposées sont remplies, le comité veille à la vérification de l'absence de plagiat et rend au collège un rapport approuvant le dépôt de la thèse et proposant que le jury spécifique soit constitué.

²⁸ Ou la faculté de rattachement du doctorant si le règlement du collège le prévoit ainsi.

²⁹ Ou la faculté de rattachement du doctorant si le règlement du collège le prévoit ainsi.

³⁰ Pour des raisons à caractère exceptionnel et motivées, la participation active du doctorant ou d'un ou plusieurs membres du comité de thèse peut se dérouler par vidéoconférence.

³¹ Sauf en cas de demande de délibération reportée auprès du collège.

³² « Feu orange ».

§4 Le comité veille à ce que, le cas échéant, les obligations de confidentialité qui s'imposeraient soient respectées sans entraver le bon déroulement de la recherche et du dépôt de la thèse.

Chaque année, le doctorant rédige un compte-rendu de l'état d'avancement de ses recherches et détermine avec les membres de son comité de thèse l'étendue de ce rapport (2 pages minimum et 5 pages maximum, suivant les attentes de son comité).

Pour le 30 avril de chaque année, le doctorant encode ses activités de formation doctorale, le cas échéant, et poste son rapport annuel sur l'outil de gestion du doctorat de MyULiège.

Pour le 31 mai, le promoteur valide chaque activité de formation doctorale et encode son avis sur l'état d'avancement de la thèse sur l'outil de gestion du doctorat de MyULiège.

Section 3 : Le jury spécifique du doctorant

Article 17 : Désignation et composition du jury spécifique du doctorant

§1 Sur proposition du collège, la/les faculté(s) concernée(s)³³ constitue(nt) le jury spécifique du doctorant chargé de l'évaluation du doctorant et en désigne(nt) le Président et le secrétaire³⁴.

§2 (*Règlement unique de l'ARES*)

« Ce jury est composé d'au moins cinq membres dont un président et un secrétaire, porteurs du titre de doctorat ou jouissant d'une reconnaissance d'une haute compétence scientifique ou artistique dans le domaine.

Il est présidé par un membre du corps académique³⁵ de l'université, qui ne peut être le promoteur ou un des promoteurs ou le co-promoteur de la thèse.

Il doit comprendre les promoteurs du travail de recherche et des membres extérieurs à l'université choisis en fonction de leur compétence particulière dans le sujet de la thèse soutenue. »

Les règlements des collèges peuvent par ailleurs préciser des exigences complémentaires en matière de désignation et de composition du jury spécifique du doctorant.

En sciences politiques et sociales, le jury doit comprendre au moins deux membres qui ne sont pas membres du comité de thèse.

§3 Le jury spécifique du doctorant ne peut être constitué que si le doctorant a terminé avec fruit sa formation doctorale et qu'il est en ordre administratif quant à son inscription.

Article 18 : Le modérateur

³³ Ou la faculté de rattachement du doctorant si le règlement du collège le prévoit ainsi.

³⁴ La demande de composition du jury spécifique du doctorant peut également être présentée à/aux faculté(s) concernée(s), ou à la faculté de rattachement du doctorant si le règlement du collège le prévoit ainsi, à l'initiative du seul doctorant. Dans ce cas, un rapport du comité de thèse est joint à la demande. Ce rapport exprime l'opinion collégiale des membres qui composent le comité. Il est accompagné des éventuelles remarques du doctorant.

³⁵ Pour l'application de cet alinéa, les membres du personnel scientifique définitif et les mandataires permanents du F.R.S.-FNRS sont associés au corps académique.

Dans la mesure où son règlement le prévoit, chaque collège peut décider d'adjoindre aux jurys spécifiques, pour une période de deux ans renouvelable, un membre du personnel enseignant, désigné au sein du collège et chargé d'assurer le rôle de modérateur.

Le modérateur a pour mission de veiller à l'homogénéité des critères d'appréciation. A cette fin, il assiste aux délibérations des jurys spécifiques et a voix délibérative.

En sciences politiques et sociales, il n'y a pas de modérateur désigné.

Chapitre VII : Soutenance de la thèse

Article 19 : Procédure d'admissibilité à la soutenance

Le règlement du collège précise si une procédure d'admissibilité préalable à la soutenance est ou non imposée.

Si c'est le cas, cette procédure doit être accomplie, sauf dérogation accordée par le collège, au plus tôt un mois après la désignation du jury spécifique et la communication à tous les membres du jury, par le doctorant, du texte provisoire de sa thèse. Le jury est invité à se prononcer sur l'admissibilité à la défense publique.

- Si le jury spécifique décide que la thèse est admissible à être soutenue en défense publique, le jury, en accord avec le doctorant, propose au doyen de la/des faculté(s) concernée(s)³⁶ une date pour la soutenance publique en respectant le délai fixé à l'article 20 du présent règlement. Le jury précise au doctorant les points éventuels qu'il souhaiterait voir améliorer avant la soutenance publique.
- Si le jury spécifique estime pour des raisons motivées que la thèse n'est pas admissible à être soutenue en défense publique, il en informe le doctorant et lui précise le délai de nouvelle consultation du jury.

Le règlement du collège spécifie les modalités et la forme de cette procédure.

En sciences politiques et sociales, aucune procédure d'admissibilité préalable à la soutenance n'est prévue.

Article 20 : La soutenance de thèse

Aucune soutenance de thèse ne peut avoir lieu si le doctorant n'est pas régulièrement inscrit au doctorat. Elle doit avoir lieu au plus tard le 13 septembre de l'année académique en cours. Toutefois, dans le cas d'une thèse réalisée en co-tutelle, sur proposition du/des doyens(s), le Recteur peut, à titre exceptionnel, permettre la défense d'une thèse au-delà de cette date sans que la date prévue pour la défense puisse dépasser le 14 novembre de l'année civile en cours.

En accord avec le promoteur, le doyen fixe le calendrier. Sauf dérogation motivée accordée par le collège, la soutenance de la thèse doit être organisée :

- au plus tôt un mois après la désignation du jury spécifique ou, si une consultation du jury est prévue par le règlement du collège, au plus tôt un mois après cette consultation ;
- au plus tard trois mois après ces dates.

³⁶ Ou la faculté de rattachement du doctorant si le règlement du collège le prévoit ainsi.

La durée de la soutenance ne peut excéder deux heures trente en ce compris trente minutes pour l'exposé introductif du doctorant.

Article 21 (Règlement unique de l'ARES)

- §1 « La moitié au moins des membres du jury spécifique participe activement à la soutenance publique³⁷ de la thèse³⁸. »
- §2 « Chaque membre du jury spécifique dispose d'une voix et participe à la délibération en personne ou par le biais d'une évaluation écrite.
- §3 Les délibérations du jury spécifique ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.
- §4 Le jury spécifique statue souverainement et collégalement. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.
- §5 Le jury spécifique motive sa décision dans un rapport de soutenance qui fait, au minimum, référence aux critères fixés à l'article 3 (du Règlement unique de l'ARES).
- §6 Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage³⁹ pendant au moins les quinze jours qui suivent la proclamation. »

Article 22

§1 (Règlement unique de l'ARES)

« Le jury spécifique confère au doctorant le grade académique de doctorat lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été satisfaites, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. »

§2 Dans le cadre de la délibération, le jury tient compte, notamment, des critères suivants :

- la qualité et l'originalité de la dissertation ;
- la qualité de la présentation orale ;
- la réponse aux questions lors de la soutenance.

§3 (Règlement unique de l'ARES)

« Le grade de doctorat est conféré sans mention. »

³⁷ Ou à huis clos, dans les cas où celui-ci est décidé.

³⁸ Pour des raisons à caractère exceptionnel et motivées, et avec l'assentiment du collège concerné, la participation active du doctorant et/ou d'un ou plusieurs membres du jury spécifique peut se dérouler par vidéoconférence.

³⁹ Affichage papier ou électronique.

Article 23 (Règlement unique de l'ARES)

« Lorsque le doctorat est réalisé en cotutelle, le règlement du jury spécifique est déterminé par la convention de cotutelle, établie en application de l'art. 82 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. »

Article 24 : Diplôme et rapport de soutenance

§1 Après la délibération, le secrétaire du jury spécifique rédige le rapport de la soutenance en deux exemplaires signés par le Président et le secrétaire du jury.

Un exemplaire de ce rapport est joint au diplôme qui est remis au doctorant. La faculté à laquelle le doctorant est administrativement rattaché conserve le deuxième exemplaire dans ses archives.

§2 Le grade de doctorat est précisé par l'intitulé de la thèse soutenue et par le(s) domaine(s) auquel(s) elle se rattache.

§3 Le diplôme de doctorat est signé par le Recteur, le Président et le secrétaire du jury spécifique du doctorant.

Chapitre VIII : Durée des études de doctorat

Article 25

§1 Sauf circonstances exceptionnelles dûment constatées et acceptées par le collège, nul ne peut être proclamé titulaire d'un doctorat s'il n'a pas été inscrit trois années aux études de doctorat.

En application de l'article 2, §4 du présent règlement, en cas de valorisation d'un parcours antérieur, la durée minimale prévue à l'alinéa 1 pourrait être réduite à concurrence d'une année en cas de valorisation de 60 crédits, ou de deux années en cas de valorisation de 120 crédits.

§2 Le diplôme de doctorat ne peut être délivré que si le doctorant a acquis le certificat de formation à la recherche.

Chapitre IX : Modalités pratiques concernant la présentation de la thèse

Article 26

- §1 Le nom de l'ULiège figure sur la page de couverture conformément au modèle éventuel défini par la faculté et éventuellement précisé par le règlement du collège.
- §2 Une page de recopie, identique à la page de couverture, est immédiatement suivie d'un bref résumé présenté sous forme d'abstract, en français, en anglais et, éventuellement, au choix du promoteur et du doctorant, dans une ou plusieurs autres langues.
- §3 Une version électronique de la thèse (au minimum les résumés en français et en anglais, la table des matières et les informations bibliographiques) sera obligatoirement déposée sur le répertoire des thèses électroniques de l'ULiège ([ORBi](#)) selon la décision du Conseil d'administration de l'ULiège du 5 juillet 2006.
- §4 Les références de la totalité des publications et communications scientifiques ainsi que le texte intégral de la totalité des articles scientifiques, dès acceptation de publication, réalisés dans le cadre de la formation doctorale et du doctorat, doivent obligatoirement être déposés dans ORBi, le répertoire institutionnel de l'ULiège.

Chapitre X : Doctorat en co-tutelle

Article 27

Toute convention de co-tutelle établie pour un doctorat doit être validée par le Service des Relations Internationales et ensuite par le collège.

Chapitre XI : Label européen et label « UniGR »

Article 28 : Label européen

- §1 A la demande du doctorant ou de son/ses promoteur(s), le "label" de doctorat européen peut être décerné, en sus du diplôme délivré par l'ULiège, lorsque les quatre conditions suivantes sont remplies :
- Le dépôt de la thèse a été autorisé notamment sur la base de rapports rédigés par au moins deux professeurs appartenant à deux établissements d'enseignement supérieur de deux autres États membres de l'Union européenne ;
 - Un membre du jury appartient à un établissement d'enseignement supérieur relevant d'un autre État membre de l'Union européenne ;
 - Une partie de la soutenance orale est effectuée dans une langue officielle de l'Union européenne autre que le français ;
 - Le doctorat a été en partie préparé lors d'un séjour d'au moins un trimestre dans un autre pays de l'Union européenne.

§2 La demande doit être adressée au bureau du doctorat qui examine si les conditions sont réunies.

§3 L'attribution du "label" de doctorat européen se concrétise par la délivrance d'une attestation signée par le Vice-recteur ayant la Recherche dans ses missions et portant le sceau de l'ULiège. Cette attestation est jointe au diplôme, mais distincte de celui-ci.

Article 29 : Label européen « Université de la Grande Région » (UniGR)⁴⁰

§1 A la demande du doctorant ou de son/ses promoteur(s), le label européen « Université de la Grande Région » peut être décerné, en sus du diplôme délivré par l'ULiège, lorsque, outre les conditions du label européen telles que fixées à l'article 28, §1 du présent règlement, les critères suivants sont respectés :

- La formation doctorale fait l'objet d'un encadrement complémentaire assuré par un professeur ou titulaire d'un doctorat d'une autre université de la Grande Région d'un autre pays ;
- Au cours de la formation doctorale, le doctorant a effectué un séjour total cumulé d'au moins six mois hors de son université d'origine dont au moins trois mois dans une autre université de la Grande Région ;
- Le doctorant a suivi une formation aux capacités transversales d'une durée minimum de 16 heures et idéalement dans une université de la Grande Région autre que son université d'origine (formation en management, en conduite de réunion, ou en langues, par exemple) ;
- Le doctorant fait preuve d'une expérience d'ouverture culturelle internationale dans le pays de la Grande Région où il a effectué sa mobilité. A cette fin, il doit produire avant la soutenance de sa thèse, un document de trois pages maximum qui consiste en l'analyse critique d'un ou de plusieurs points relatifs à la culture de ce pays : mode de vie, pensée, expression artistique et culturelle, par exemple. Ce document sera validé par le directeur de thèse et l'encadrant de l'université dans laquelle il effectue sa mobilité ;
- Un membre du jury appartient à une université de la Grande Région autre que son université d'origine.

§2 Le doctorant qui souhaite obtenir le label européen « Université de la Grande Région » doit introduire sa candidature auprès du [contact "Université de la Grande Région"](#) de l'ULiège.

§3 L'attribution du label se concrétise par la délivrance d'un certificat co-signé par le Recteur de l'ULiège et par le Président de l'Université de la Grande Région.

⁴⁰ Les universités de la Grande Région sont les suivantes : Universität des Saarlandes, Université de Liège, Université du Luxembourg, Université de Lorraine, Technische Universität Kaiserslautern, Universität Trier.

Chapitre XII : Fraude à l'inscription

Section 1 : Fraude découverte lors de la constitution du dossier

Article 30

Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier tant d'admission que d'inscription à l'ULiège constitue une « fraude à l'inscription » qui entraîne automatiquement un refus d'inscription pour une durée de 3 années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Lorsqu'il suspecte une fraude, le Service des Inscriptions et des Admissions le notifie à la personne concernée par un courriel précisant les faits qui lui sont reprochés.

La personne concernée peut contester les faits allégués en introduisant, dans les 15 jours de la notification, un recours auprès du Vice-recteur qui a l'Enseignement dans ses attributions. Le cas échéant, elle fournit tout élément susceptible de prouver sa bonne foi. Si le Vice-recteur l'estime utile, il entend la personne, au besoin en concertation avec le Vice-recteur qui a la Recherche dans ses attributions et le Vice-recteur qui a la Mobilité et l'International dans ses attributions.

Si, au terme de l'analyse du dossier, le Vice-recteur qui a l'Enseignement dans ses attributions constate que la personne concernée s'est effectivement rendue coupable de fraude, il transmet son dossier au Commissaire du Gouvernement.

Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire du Gouvernement inscrit les informations relatives à la personne concernée dans la base de données constituée par l'ARES qui reprend le nom des fraudeurs. Le Commissaire en informe l'ULiège.

L'ULiège notifie la personne concernée du rejet de sa demande d'inscription pour cause de fraude, lui signale son inscription dans la base de données reprenant le nom des fraudeurs. Cette notification indique les modalités d'exercice des droits de recours (article 117 du RGEE).

Section 2 : Fraude découverte lorsque la personne est déjà inscrite comme doctorant

Article 31

Lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme doctorant, elle entraîne une peine disciplinaire d'exclusion prononcée par le Recteur.

Le dossier de la personne concernée est transmis au Commissaire du Gouvernement.

Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire du Gouvernement inscrit les informations relatives à la personne concernée dans la base de données constituée par l'ARES qui reprend le nom des fraudeurs. Le Commissaire en informe l'ULiège.

L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de 3 années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Ce délai de 3 ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

La notification de la décision disciplinaire indique les modalités d'exercice des droits de recours (article 117 du RGEE).

Section 3 : Conséquences de la fraude

Article 32

En cas de fraude à l'inscription, le doctorant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'ULiège sont définitivement acquis à celle-ci.

Chapitre XIII : Manquement à l'intégrité scientifique, procédure disciplinaire et peines académiques

Article 33

- §1 Tout comportement contraire aux législations et règlements, ou susceptibles d'être qualifiés de [manquement à l'intégrité scientifique](#), et/ou de nature à perturber les activités universitaires et/ou qui porte atteinte à l'honneur ou aux valeurs de l'ULiège peut entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire.
- §2 Ces comportements sont notifiés au Recteur qui peut saisir les organes compétents.

Chapitre XIV : Vie universitaire - Droits et devoirs des doctorants

Section 1 : Sécurité, maladie contagieuse, grossesse et assurance

Article 34

- §1 Dans le cadre de ses activités au sein de l'ULiège, le doctorant est tenu de se conformer à toute mesure de sécurité et de biosécurité prise par l'ULiège ou toute personne agissant en son nom.
- §2 Lorsque le doctorant est amené à participer à une activité d'intégration professionnelle, à une mobilité ou à toute autre activité au sein d'une entité privée ou publique, d'une administration ou de tout autre institution, il se conforme aux dispositions réglementaires en matière de sécurité qui y sont en vigueur.

Article 35

Le doctorant qui contracte une maladie contagieuse et susceptible d'engendrer des conséquences graves pour autrui (par exemple, suspicion de méningite à méningocoque, diphtérie, poliomyélite, coronavirus, ...) est tenu de le signaler immédiatement à son promoteur, avec copie à la direction administrative de sa faculté. Il est tenu de respecter scrupuleusement les consignes qui lui seront données et de se conformer aux directives et procédures mises en place au niveau de l'ULiège.

Article 36

Toute doctorante qui a connaissance de son état de grossesse est invitée à se faire connaître auprès de sa faculté en suivant la procédure mise en place par l'ULiège. Cette procédure permettra de prendre toute mesure de précaution quant à la santé de la future mère et à celle de l'enfant à naître. La doctorante qui allaite est invitée à procéder de la même manière.

Article 37

Les doctorants régulièrement inscrits sont assurés par l'ULiège dans le cadre de leurs activités universitaires.

Section 2 : Accès au réseau, traitement de données personnelles et archives

Article 38

Tout doctorant régulièrement inscrit dispose de l'accès à l'infrastructure réseau de l'ULiège moyennant le respect des règles d'utilisation du réseau.

Article 39

Les conditions d'utilisation des données personnelles, communiquées par le doctorant tant en vue de son admission et de son inscription que pour la gestion de son dossier tout au long de son parcours académique, sont consultables sur le site institutionnel. Lors de sa première inscription, le doctorant est expressément invité à en prendre connaissance.

Article 40

Les archives sont l'ensemble des documents quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité.

Certains documents ont une valeur historique ou patrimoniale et doivent être conservés sans limitation de durée. Les autres documents peuvent être détruits après un certain délai. Ce dernier est déterminé en fonction de la nature du document. Les copies d'évaluations et les travaux seront conservés pendant la durée des études du doctorant plus une année. Ensuite, ces documents peuvent être détruits, exception faite des dossiers qui font l'objet d'une procédure pendante devant une juridiction.

Les règles légales de protection de la vie privée (RGPD) imposent de traiter les données à caractère personnel de manière à respecter leur confidentialité, jusque dans leur destruction. Les archives contenant des données à caractère personnel doivent donc être conservées et éliminées de manière sécurisée. Pour l'élimination des documents, se référer notamment au "tableau de tri des services administratifs facultaires" validé par le Recteur et par l'Archiviste général du Royaume (disponible sur l'intranet myArchives).

Des conseils en matière de gestion documentaire sont disponibles sur l'intranet myArchives et le service général des archives (service.archives@uliege.be) se tient à la disposition des membres de la communauté universitaire.

Article 41

Le [Règlement relatif à la Propriété, protection et valorisation des Résultats des recherches réalisées au sein de l'ULiège](#) s'applique aux doctorants.

Article 42

Sont également applicables aux doctorants les règles de vie qui s'appliquent aux étudiants, notamment les articles relatifs au respect de l'ULiège, de ses membres et de ses infrastructures du RGEE.

Chapitre XV : Recours

Article 43

§1 Le doctorant peut saisir le collège de tout différend qui l'opposerait à son comité de thèse, son/ses promoteur(s) ou son jury spécifique. Il introduit sa requête par lettre (ou e-mail) motivée auprès du Président du collège ou, si celui-ci est concerné, auprès du Vice-président.

Après avoir sollicité les avis qu'il juge opportuns et entendu le doctorant, le promoteur et les personnes concernées, le collège prend position au plus tard dans les deux mois de sa saisie et informe le doctorant par écrit de la décision prise. Toutefois, si le collège identifie une difficulté nécessitant l'intervention d'autres organes, il peut surseoir à statuer et/ou prendre toute mesure conservatoire utile dans l'attente de l'intervention des organes compétents.

§2 Les décisions ou l'absence de décision du collège peuvent faire l'objet d'un recours suspensif auprès du bureau du doctorat par le doctorant, le(s) promoteur(s) ou le(s) membre(s) du comité de thèse. Ce recours doit être introduit auprès du Président du bureau ou, si celui-ci est concerné, auprès du Vice-président, dans les quinze jours de la réception de l'information notifiant la décision du collège ou de l'expiration du délai de deux mois visé au §1, alinéa 2 ci-dessus.

Chapitre XVI : Équivalences de diplômes

Article 44

§1 Le titulaire d'un diplôme de doctorat délivré par un établissement d'enseignement supérieur étranger qui doit obtenir l'équivalence de son diplôme, adresse sa demande motivée au Service des Inscriptions et des Admissions. Le Service des Inscriptions et des Admissions transmet, après vérification administrative, le dossier au collège.

§2 L'équivalence est de la compétence du collège du domaine de recherche du doctorant.

En cas d'accord, le requérant reçoit une décision d'équivalence signée par le Président du collège, le Vice-président du collège et le Recteur.

Le collège peut, si nécessaire, désigner un/des lecteur(s) de la thèse chargé(s) de lui rendre un avis sur l'équivalence à conférer.

Chapitre XVII : Règlements des collèges

Article 45

§1 Chaque collège adopte, dans le respect des règles définies par le décret Paysage et le présent règlement, un [règlement](#) fixant les modalités de l'organisation et du déroulement des études de doctorat qui relèvent de sa compétence⁴¹. Ce règlement peut prendre la forme d'un règlement facultaire commun à l'ensemble des collèges appartenant à une seule et même faculté.

§2 Ce règlement est approuvé par la/les faculté(s) concernée(s)-et transmis au bureau du doctorat, qui rend avis à la CURE pour proposition au Conseil d'administration au plus tard le 30 septembre.

§3 Le règlement du collège précise :

- a) la forme de la thèse (cf. article 2 du présent règlement), les exigences matérielles du doctorat (nombre de pages, lieu et dépôt de la thèse, ...) et les attentes éventuelles en termes de publications ;
- b) les pré-requis particuliers éventuels exigés pour l'admission à l'épreuve (cf. article 19 du présent règlement) ;
- c) l'exigence éventuelle d'une défense privée ou d'une consultation préalable du jury et leurs modalités (cf. article 19 du présent règlement) ;

⁴¹ Ce règlement peut prendre soit la forme d'encarts au sein du règlement général, soit d'un document spécifique.

Lorsque le collège relève de plusieurs facultés, il précise à quelle faculté le doctorant est rattaché.

§4 Le règlement du collège peut préciser en outre :

- a) une éventuelle date-limite d'inscription en première année de doctorat antérieure à la veille du jour de l'ouverture des inscriptions pour l'année académique suivante (cf. article 7, §1 du présent règlement) ;
- b) les modalités de désignation des membres des collèges (cf. article 10, §2 du présent règlement) ;
- c) des conditions spécifiques éventuelles requises pour être promoteur (article 13 du présent règlement) ;
- d) des exigences spécifiques complémentaires en matière de désignation et de composition du comité de thèse (cf. article 14 du présent règlement) ;
- e) des exigences spécifiques complémentaires en matière de désignation et de composition du jury spécifique (cf. article 17 du présent règlement) ;
- f) la désignation éventuelle d'un modérateur (cf. article 18 du présent règlement) ;
- g) les modalités éventuelles de désignation du/des lecteur(s) dans le cadre des demandes d'équivalence (cf. article 46 du présent règlement).
- h) des dispositions particulières en matière de langues autorisées pour la rédaction de la thèse et de la soutenance.

ANNEXE I – DROITS D’INSCRIPTION

Doctorat – 3^e cycle

- 1^{re} inscription : **835 €** (**50 €** minimum pour le 31/10)
- A partir de la 2^e année (inscription au rôle) : **32 €** (à payer pour le 31/10)
- Doctorant avec une bourse FRIA, FRESH, FNRS, ARES : **0 €** (sur présentation de l'attestation *ad hoc*)
- Membre du personnel ou chercheur accueilli par l'ULiège : **0 €** (sur présentation de l'attestation *ad hoc*)